DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/219 DE LA COMMISSION

du 11 février 2022

établissant les règles de procédure relatives au contrôle, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil, de la légalité des actes des agences exécutives faisant grief à un tiers et déférés à la Commission par toute personne directement et individuellement concernée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 58/2003 du Conseil ([1]), et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 58/2003, il peut être demandé à la Commission de contrôler la légalité de tout acte d'une agence exécutive faisant grief à un tiers.

(2) Après avoir entendu les raisons invoquées par le tiers intéressé et celles de l'agence exécutive concernée, la Commission doit statuer dans un délai de deux mois.

(3) Dans sa décision finale en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 58/2003, la Commission peut, soit maintenir l'acte de l'agence exécutive, soit décider que celle-ci doit le modifier (totalement ou partiellement).

(4) L'agence exécutive concernée est tenue prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission, selon l'article 22, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 58/2003.

(5) À l'issue de son évaluation, la Commission peut suspendre l'exécution de l'acte en cause ou prescrire des mesures provisoires si les droits de la partie qui engage le contrôle de la légalité risquent d'être menacés.

(6) Sur la base de l'expérience acquise, il est nécessaire d'établir des règles de procédure relatives au contrôle de la légalité des actes des agences exécutives conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 58/2003.

(7) Ces règles de procédure ne s'appliquent pas aux procédures de contrôle engagées par la Commission de sa propre initiative en vertu de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 58/2003, ni aux procédures engagées par les États membres en vertu de l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement.

(8) Ces règles sont complétées par l'annexe de la décision de la Commission établissant des lignes directrices pour la création et le fonctionnement des agences exécutives financées par le budget de l'UE et d'autres sources,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les règles de procédure relatives au contrôle par la Commission de la légalité des actes des agences exécutives conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 58/2003 figurent en annexe.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Règles de procédure relatives au contrôle, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 58/2003, de la légalité des actes des agences exécutives faisant grief à un tiers et déférés à la Commission par toute personne directement et individuellement concernée

Article premier

Objet

1. Les présentes règles de procédure s'appliquent aux recours introduits par une personne directement ou individuellement concernée (ci-après le «plaignant») en vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 58/2003, demandant le contrôle de la légalité d'un acte visé à l'article 2, paragraphe 1, des présentes règles (la «procédure de contrôle de légalité»).

2. Les présentes règles de procédure ne couvrent pas les procédures de contrôle engagées par la Commission de sa propre initiative en vertu de l'article 22, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 58/2003, ni les procédures engagées par les États membres en vertu de l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement.

Article 2

Champ d'application

1. La procédure de contrôle de légalité couvre les actes ci-après adoptés par une agence exécutive, en sa qualité d'autorité administrative:

a) rejet d'une demande de subvention;

b) rejet d'une offre ou d'une demande de participation à un appel d'offres lors d'une procédure de passation de marché;

c) rejet d'une candidature présentée dans le cadre d'un concours de prix;

d) refus de valider une entité juridique ou un statut juridique spécifique dans le registre des participants, ou une évaluation de la capacité financière ou opérationnelle des participants.

2. La procédure de contrôle de légalité est limitée à la vérification des éléments suivants:

a) erreurs de droit et de procédure, telles que les erreurs dans la procédure d'évaluation ou une motivation insuffisante de l'acte soumis au contrôle de légalité;

b) erreurs manifestes d'appréciation qui influent sur le résultat général de l'acte soumis au contrôle de légalité;

c) erreurs factuelles qui influent sur le résultat général de l'acte soumis au contrôle de légalité;

d) abus de pouvoir.

3. La procédure de contrôle de légalité ne couvre pas d'autres éléments relevant de la marge d'appréciation de l'agence exécutive, tels que l'évaluation de la qualité des propositions, des candidatures ou des offres.

Article 3

Service compétent

Le service compétent pour la procédure de contrôle de la légalité est la direction générale chargée de déléguer le budget d'un programme, ou d'une partie de programme, à l'agence exécutive concernée.

Article 4

Accusé de réception et enregistrement

1. La réception de la demande de contrôle de légalité est confirmée par un accusé de réception enregistré.

2. Seules les demandes complètes sont enregistrées. Les demandes de contrôle de légalité sont considérées comme complètes dès lors qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) elles sont présentées par écrit;

b) elles sont transmises par le(s) circuit(s) administratif(s) mentionné(s) dans l'acte contesté;

c) elles présentent l'identité du plaignant, l'acte contesté et les raisons motivant le contrôle.

3. La demande comprend au maximum 7 000 caractères (espaces, lignes et contenu inclus).

4. Si la demande est incomplète ou dépasse le nombre maximal de caractères fixé au paragraphe 3 du présent article, le service compétent demande au plaignant de la compléter ou de l'adapter dans un délai de deux semaines. L'enregistrement a lieu après la présentation de la demande complète.

5. Si le plaignant ne complète pas ou n'adapte pas la demande dans le délai de deux semaines imparti, la demande est réputée retirée et le dossier est clôturé.

Article 5

Recevabilité des demandes

Les demandes de contrôle de légalité sont considérées comme recevables lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) elles sont présentées par une personne physique ou morale directement ou individuellement concernée par l'acte contesté;

b) elles sont présentées dans un délai d'un mois après que le plaignant a eu connaissance de l'acte contesté;

c) elles concernent des actes relevant du champ d'application de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003.

Article 6

Demandes d'éclaircissements et d'informations complémentaires

1. Si la demande de contrôle de légalité n'est pas claire ou si des informations complémentaires sont nécessaires, le service compétent demande au plaignant de clarifier la demande ou de fournir les informations complémentaires en question dans un délai de cinq jours ouvrables.

2. Les demandes d'éclaircissements ou d'informations complémentaires ne justifient pas l'invocation de nouveaux motifs ou arguments, à moins que ceux-ci ne soient fondés sur de nouvelles informations ou de nouveaux éléments de preuve dont le plaignant a eu connaissance après l'introduction de la demande de contrôle de légalité.

Article 7

Plaintes parallèles

1. Lorsque la demande de contrôle de la légalité a été présentée parallèlement à une demande de procédure interne de contrôle administratif au sein de l'agence exécutive et que les deux demandes concernent le même acte de cette agence, la procédure de contrôle de légalité est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle administratif au sein de l'agence exécutive.

2. Lorsque la procédure interne de contrôle administratif au sein de l'agence exécutive confirme l'acte contesté, la procédure de contrôle de légalité est rouverte si le plaignant confirme dans un délai d'un mois à compter de la confirmation de l'acte contesté par l'agence exécutive qu'il ou elle maintient ladite demande de contrôle de légalité.

Lorsque le plaignant confirme la demande, la procédure de contrôle de légalité couvre à la fois l'acte initialement contesté et l'acte adopté par l'agence exécutive à l'issue de la procédure interne de contrôle administratif.

Lorsque le plaignant ne confirme pas la demande, celle-ci est réputée retirée et le dossier est clôturé sans autre préavis.

3. Si la procédure interne de contrôle administratif au sein de l'agence exécutive ne confirme pas l'acte contesté, la procédure de contrôle de légalité est réputée sans objet et le dossier est clôturé sans autre préavis.

Article 8

Suspension et mesures provisoires

1. La procédure de contrôle de légalité ne suspend que la mise en œuvre de l'acte contesté si la Commission en décide ainsi.

2. La Commission statue sur les demandes de mesures provisoires et de suspension de l'exécution de l'acte contesté en tenant compte de la nature de l'acte contesté, de la plausibilité de la demande et de son urgence.

3. La mise en œuvre de l'acte contesté n'est pas suspendue ou des mesures provisoires ne sont pas prescrites si les droits du plaignant sont ou peuvent être préservés jusqu'à l'adoption de la décision de contrôle de la légalité.

4. Si la mise en œuvre de l'acte contesté est suspendue ou des mesures provisoires sont prescrites, l'agence exécutive prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ces décisions.

Article 9

Observations de l'agence exécutive

1. La demande de contrôle de légalité est transmise à l'agence exécutive après son enregistrement. L'agence exécutive est invitée à présenter ses observations dans un délai de cinq jours ouvrables.

2. Lorsque des informations complémentaires sont nécessaires, l'agence exécutive est invitée à fournir des éclaircissements ou des observations.

Article 10

Date limite pour les décisions

1. La décision de contrôle de légalité prise par la Commission est notifiée au plaignant et à l'agence exécutive dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la date d'enregistrement ou, en cas de plaintes parallèles visées à l'article 7, à compter de la fin de la suspension de la demande de contrôle de la légalité.

2. Une décision notifiée après l'expiration du délai de deux mois remplace tout rejet implicite visé à l'article 22, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 58/2003.

Article 11

Processus d'évaluation et décisionnel

1. Un traitement équitable, transparent et impartial est assuré à tout moment, dans le respect des informations confidentielles. Tous les échanges se font par écrit et se limitent aux éclaircissements relatifs aux demandes. Il n'y a pas d'audition.

2. La décision de contrôle de légalité est adoptée conformément aux articles 12 à 16 du règlement intérieur de la Commission ([1]). Tous les services de la Commission ayant un intérêt légitime dans la décision sont consultés dans le cadre d'une consultation interservices formelle en application de l'article 23 dudit règlement intérieur.

3. La légalité de l'acte contesté est appréciée sur la base des arguments des deux parties.

4. La décision de la Commission peut:

a) rejeter la demande de contrôle de légalité comme irrecevable;

b) rejeter la demande de contrôle de légalité comme infondée au motif qu'il n'existe pas d'élément indiquant que l'acte contesté était illégal;

c) rejeter la demande de contrôle de légalité au motif que l'erreur ou les erreurs constatées n'ont pas eu d'incidence sur le résultat final de la décision prise par l'agence exécutive;

d) considérer la demande de contrôle de légalité comme fondée.

5. Dans les cas visés aux points a), b) et c), l'acte contesté est maintenu. Dans le cas visé au point d), l'acte contesté est annulé.

6. La décision de la Commission ne couvre pas les questions relatives à la légalité de l'acte contesté qui n'ont pas été soulevées par le plaignant et n'ont été décelées par la Commission que lors de la procédure de contrôle de légalité en question.

7. La décision de la Commission peut inclure des instructions spécifiques destinées à l'agence exécutive quant aux mesures à prendre pour assurer le suivi.

Article 12

Notification et suivi

1. La Commission informe le plaignant et l'agence exécutive de la décision sur le contrôle de légalité.

2. Si elle annule l'acte contesté, l'agence exécutive prend sans délai les mesures nécessaires pour se conformer à la décision. L'agence exécutive rend compte de la mise en œuvre de la décision au service compétent.

3. La mise en œuvre est contrôlée et, le cas échéant, supervisée par le service compétent conformément à la décision de délégation de pouvoirs à l'agence.

([1]) C(2000) 3614 (JO L 308 du 8.12.2000, p. 26).